

STATUTS

Article 1er : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

*Espace Social et Culturel d'Animation et de Loisirs en Yvois
(ESCAL en YVOIS)*

Article 2 : BUTS

L'association se donne pour objectifs :

- 1) de maintenir et / ou développer les activités de loisirs,
- 2) *d'oeuvrer* au développement social local,
- 3) d'élaborer et faire vivre le projet de centre social,
- 4) d'animer et gérer le centre social.

Dans cet esprit, elle favorisera la participation des habitants. Elle garantira la cohésion de ses actions avec les collectivités territoriales et partenaires du territoire.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

Centre Antoinette PIERRON
19 rue des écoles
08110 Carignan

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 :

L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles, sans prosélytisme, et dans l'indépendance à l'égard de tout parti politique ou regroupement confessionnel.

Le règlement intérieur pourra prévoir les conditions de tout débat.

Article 6 : LES MEMBRES

L'association se compose : des habitants, des usagers, des associations dûment déclarées et agréées par le Conseil d'Administration, adhérant aux objectifs de l'association et à jour de leur cotisation annuelle. Cette adhésion pourra être individuelle ou familiale et les modalités pourront être définies dans le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave.

Le règlement intérieur pourra préciser ces motifs. Le Conseil d'Administration a la compétence de définir la gravité d'un motif justifiant de la radiation.

Article 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée est constituée par l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'Assemblée Générale. C'est l'instance souveraine de l'association.

Elle se réunit une fois par an ou extraordinairement sur demande du Conseil d'Administration ou du tiers de ses adhérents.

Votent à l'Assemblée Générale :

- les adhérents de plus de 16 ans à jour de leur cotisation annuelle, en possession de leur carte d'adhérent depuis plus de 6 mois,
- et les associations dûment agréées par le Conseil d'Administration, en possession de leur carte d'adhérent depuis plus de 6 mois.

Les membres composant l'Assemblée Générale sont convoqués au moins quinze jours avant la date prévue pour sa réunion. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à son ordre du jour par le Conseil d'Administration et les vœux émis par les adhérents.

- Elle soumet à l'approbation des adhérents le bilan d'activité, le rapport moral et d'orientation, le bilan financier annuel et entend le rapport du commissaire aux comptes.
- Elle nomme le commissaire aux comptes à l'échéance de son mandat.
- Elle fixe le montant de la cotisation des adhérents.
- Elle pourvoit par scrutin secret au renouvellement des membres élus sortants, et des postes vacants du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, le plus jeune aura l'avantage.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins un dixième de ses membres électeurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant le droit de vote. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir écrit au maximum.

Pour le vote des orientations, la voix du Président sera prépondérante en cas de parité des voix.

Si le quorum n'est pas atteint à la première assemblée, il y a lieu de convoquer une deuxième assemblée. Les membres sont convoqués au moins dix jours avant la date prévue. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre.

Article 8 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par le Conseil d'Administration, composé d'un collège de 6 membres de droit avec voie délibérative, un collège de 15 membres élus avec voie délibérative et le directeur du centre social avec voie consultative.

→ Un collège de 6 membres de droits comprenant :

- 3 représentants de la Ville de Carignan,
- 1 représentant de la caisse d'allocations familiales,
- 1 représentant de la Communauté de Communes des Trois Cantons
- 1 poste pour un représentant pour une autre collectivité territoriale locale, sur sa demande

→ Un collège de 15 adhérents, élus soit à titre personnel ou soit au titre de représentant d'association agréée par l'Assemblée Générale. En cas de décès, de démission, de radiation d'un de ses membres, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement en cooptant un nouveau membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche.

Peut être membre du Conseil d'Administration tout adhérent qui remplit les conditions suivantes :

- être âgé de 16 ans minimum au moment du scrutin,
- être à jour de sa cotisation annuelle au moment de l'assemblée,
- être adhérent de plus de 6 mois, en possession de sa carte de membres,
- être élu à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration se fait par tiers, tous les ans par élection à la majorité des voix de l'Assemblée Générale. Les membres élus qui auront manqué trois séances consécutives non excusées seront exclus jusqu'à la fin de l'exercice et pourront être remplacés au cours de l'Assemblée Générale la plus proche.

Pour les deux premiers renouvellements, il y a un tirage au sort du tiers sortant.

→ Le directeur du centre participe avec une voix consultative à toutes les réunions du Conseil d'Administration, hormis pour les décisions concernant son statut.

→ Sur invitation du Conseil d'Administration, des membres associés pourront siéger occasionnellement au conseil avec voix consultatives.

- permanents de l'association,
- représentants des travailleurs sociaux,
- toutes personnes compétentes que le conseil souhaite associer à ses travaux

Article 9 :

Les fonctions des administrateurs de l'association sont bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leurs mandats pourront leur être remboursés après accord du Conseil d'Administration et aux vues des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de missions, déplacements ou représentations engagés par les membres.

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul son patrimoine répond de ses engagements.

Article 10 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'association entre deux Assemblées Générales dans le but de mettre en œuvre les orientations de la dernière Assemblée Générale et conformément à l'objet des statuts.

- Il fait appliquer les décisions de l'Assemblée Générale et veille à l'application des statuts.
- Il désigne les représentants de l'association auprès des organismes extérieurs dans lesquels il est appelé à siéger.
- Il décide de l'adhésion à toute fédération ou union d'associations conformes au but de l'association.
- Il délibère sur les questions qui lui sont soumises par ses membres, par le bureau ou le directeur du centre.
- Il délibère sur le budget préparé par le bureau, sur le rapport financier annuel.
- Il se prononce sur les acquisitions, les baux, les emprunts, les recrutements de personnel nécessaires pour atteindre les objectifs définis dans les statuts.
- Il est chargé de défendre les buts et objectifs de l'association auprès des pouvoirs publics et tout autre organisme.
- Il décide de la définition du règlement intérieur en fixant les conditions du bon fonctionnement des activités et l'application de ses statuts. Le règlement est avalisé par l'Assemblée Générale.

Article 11 : LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour mener à bien sa mission, le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou la moitié de ses membres plus 1.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir écrit au maximum. En cas de parité des voix, la voix du Président sera prépondérante.

La présence de la moitié des membres plus 1 du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il y ait le quorum requis à la prise de décision.

Article 12 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret et pour un an, un bureau dont les membres sont rééligibles. Le bureau est composé de :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire,

Et s'il y a lieu :

- un vice-président,
- un trésorier-adjoint,
- un secrétaire-adjoint.

En cas de démission, retrait ou décès d'un membre du bureau, le Conseil d'Administration est convoqué dans les meilleurs délais pour pourvoir à son remplacement ou décider de laisser la situation en état jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le directeur du centre participe avec une voix consultative à toutes les réunions du bureau (hormis pour les questions afférentes à son statut).

Le bureau peut inviter, à titre consultatif et occasionnel, toute personne pouvant apporter son concours à la bonne marche de ses activités.

Article 13 : ROLE DU BUREAU

Le bureau a pour rôle la préparation de l'Assemblée Générale.

Le bureau met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration et les activités décidées par celui-ci. Il en suit les applications.

Il se réunit au moins une fois par mois ou plus, sur convocation du Président.

Il délibère sur toutes les questions soumises par le Président ou ses membres et sur toutes les questions que le Conseil d'Administration renvoie à sa décision.

Les décisions sont prises à la majorité des voix de ses membres sous réserve qu'il y ait la moitié des membres présents pour le vote. Chaque membre ne peut-être porteur que d'un seul vote. En cas de parité des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs de représentation, de manière temporaire à l'un des membres du bureau. Il a la qualité pour prendre toutes les décisions administratives nécessaires au bon fonctionnement des activités de l'association. Il ordonnance les dépenses.

Le vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier est responsable de la bonne tenue d'une comptabilité exacte des recettes et des dépenses de l'association. Il fait procéder, après vérification, à tout engagement de dépenses entrant dans le cadre du budget et perçoit toutes sommes dues à un titre quelconque à l'association. Il a qualité pour procéder aux retraits, transferts et à l'aliénation de toutes rentes ou valeurs. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de l'association.

Le secrétaire est responsable de la tenue des registres des délibérations du Conseil d'Administration et du bureau.

Les décisions du Conseil d'Administration et du bureau sont consignées dans les registres de délibération de l'association.

Article 14 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des participations financières demandées aux usagers pour les activités auxquelles ils participent.
- de subventions des collectivités et établissements publics
- de la mise à disposition de personnel, de locaux et autres moyens d'exercer des activités
- des rémunérations des services rendus par l'association
- des produits des manifestations organisées à son profit
- des libéralités de toutes sortes dont elle peut bénéficier (dons, mécénat, sponsoring...)

et toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

Article 15 : COMMISSION DE CONTROLE

L'Assemblée Générale élit la commission de contrôle, composée de trois membres pour un an, et rééligible. Ils ont pour mandat :

- de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'association ;
- de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ;
- de faire un rapport annuel à l'Assemblée Générale pour rendre compte de l'exécution du mandat qui leur a été confié.

Article 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale élit un commissaire aux comptes dès lors que la législation l'exige, qui se substitue à la commission de contrôle.

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire, réunie pour les modifications des statuts ou tout autre motif, doit se composer de la moitié des membres électeurs présents de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, une autre assemblée est convoquée à nouveau à dix jours d'intervalle au moins. Elle peut, alors, délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant le droit de vote. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir écrit au maximum.

Si le quorum n'est pas atteint, il y a lieu de convoquer une deuxième assemblée. Les membres sont convoqués au moins dix jours avant la date prévue. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre.

Article 18 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet au moins dix jours avant la date prévue. Elle doit comprendre plus de deux tiers des membres actifs de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, une autre assemblée est convoquée à nouveau à dix jours d'intervalle au moins. Elle peut, alors, délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ou organisme poursuivant les mêmes buts, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2008, modifient les statuts adoptés en Assemblée Générale constitutive le 18 mai 2005,

Le Président,

Le secrétaire,

Le trésorier,

C. BRAUX

Y. FRENOIS

D. BEAUZEE

